



PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 298

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL

Société SUEMPOL FRANCE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 ayant autorisé la Société Boulonnaise de Salaison Maritime (S.B.S.M) pour l'exploitation d'un atelier de transformation et de traitement de produits de la mer par salage et fumage situé 22, boulevard Sarraz Bournet, sur la commune de LE PORTEL ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU la radiation complète d'activité de la Société Boulonnaise de Salaison Maritime (S.B.S.M) du registre du commerce et des sociétés à compter du 14 janvier 2011 par fusion-absorption par les Etablissements MARCEL BAEY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant des activités exploitées par la société des Etablissements MARCEL BAEY au profit de la société SUEMPOL FRANCE en date du 8 novembre 2013 ;

VU l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2003 susvisé qui dispose : «les locaux de fumage et générateurs de fumées sont séparés des locaux contenant des matières combustibles par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure» ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 3 novembre 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 novembre 2015 informant la société SUEMPOL FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 3 février 2015, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté le fait suivant :
- les portes séparant les locaux de fumage et générateurs de fumées des locaux contenant des matières combustibles ne présentent pas de résistance au feu EI 60 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 16.2 (dispositif de désenfumage des locaux de fumage et générateurs de fumées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société SUEMPOL FRANCE à LE PORTEL de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2003 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La Société SUEMPOL FRANCE, dont le siège social est situé 22, Boulevard Sarraz Bournet -- 62480 LE PORTEL, est mise en demeure pour ses activités sises à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2003 susvisé, dans le délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LE PORTEL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SUEMPOL FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de LE PORTEL.



ARRAS, le 23 NOV. 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DELGRANDE

Copies destinées à :

- Société SUEMPOL FRANCE - 22, Boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier – Chrono